

La structure juridique de l'Alliance atlantique

Autor(en): **Guillaume, Gilbert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **110 (1965)**

Heft 12

PDF erstellt am: **26.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343276>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

nombre de théoriciens croyaient discerner dans l'évolution technique une reviviscence des possibilités défensives, des conclusions analogues tirées d'un cas concret à bases historiques n'apportent pas un argument médiocre. En outre, il était certainement indispensable de matérialiser les conséquences de l'augmentation du feu par le progrès des armes classiques moléculaires immédiatement à la veille de l'entrée en jeu des armes nucléaires qui allaient accroître démesurément et sous une forme insolite cette même puissance de feu.

Général Jean PERRÉ

Prochaine étude :

B. L'opération prospective avec coopération des moyens nucléaires, des 5-6 juin 1970.

La structure juridique de l'Alliance atlantique

Depuis de nombreux mois on discute, dans certains pays ayant adhéré au *Traité de l'Atlantique Nord* de l'éventualité d'une réforme de structure de l'OTAN. On connaît aussi, à cet égard, la conception française qui vise, du moins sous de Gaulle, à une plus grande indépendance face à cette organisation.

Dans ses articles très autorisés: *A l'OTAN, quoi de nouveau?* notre précieux collaborateur et ami, le colonel-divisionnaire Montfort veut bien suivre de près ces questions. Ce n'est pas empiéter sur son domaine réservé que de reproduire ici un article dû à la plume compétente de M. Gilbert Guillaume, conseiller juridique de l'OTAN et qui traite essentiellement des bases constitutionnelles sur lesquelles repose cet important traité. Nous avons tiré ce texte des *Nouvelles de l'OTAN* (juin 1965). C'est, à n'en pas douter, un sujet d'actualité.

(Réd.)

Lorsqu'on examine la structure juridique actuelle de l'OTAN et les problèmes d'avenir que cette structure semble poser, il convient de distinguer avec soin entre le Traité de

l'Atlantique Nord intervenu le 4 avril 1949 et l'Organisation créée depuis lors. Il est en effet nécessaire de se poser séparément les deux questions suivantes : 1) Une amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'Alliance impliquerait-elle une révision du Traité? 2) Comment pourrait-elle s'effectuer à travers de simples décisions du Conseil de l'Atlantique Nord ?

Le Traité de l'Atlantique Nord est avant tout un traité d'alliance défensive dont le but n'est toutefois pas exclusivement militaire et dont le texte est rédigé avec assez de souplesse pour laisser la place à certaines évolutions. C'est en premier lieu une alliance défensive groupant des Etats souverains, qui se sont engagés, en vertu de l'article 3 du Traité, à accroître leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée, comme ils se sont engagés en vertu des articles 5 et 6 à se porter assistance en cas d'attaque armée.

L'ASSISTANCE MUTUELLE

L'article 3 précise tout d'abord que les Parties agissant individuellement et conjointement par le développement de leurs propres moyens et en se portant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée.

L'objet essentiel de ce texte était en 1949 de marquer tant la volonté des puissances européennes de développer leur effort militaire que l'engagement pris par les Etats-Unis d'aider les autres pays signataires à reconstituer leur potentiel de défense en les faisant participer au programme d'assistance militaire. A cet égard, il est intéressant de noter que lors de l'examen du Traité par le Sénat américain, une bonne partie de la discussion a porté sur ce programme d'assistance militaire. De nombreux sénateurs s'étaient en effet posé la question de savoir si les Etats-Unis seraient obligés, en vertu de l'article 3, de fournir des armes aux autres pays membres de l'Alliance. Le Secrétaire d'Etat, M. Acheson, avait par suite été amené à préciser à l'intention des membres du Sénat : « Si

le Pacte Atlantique est ratifié on ne peut pas dire qu'il n'y a pas d'obligation d'assistance. Il existe une telle obligation, mais l'étendue, les conditions et les modalités de celle-ci sont laissées à l'appréciation que chacune des Parties doit formuler en toute honnêteté. »

Il n'en reste pas moins que dès le 5 avril 1949, le lendemain même de la signature du Traité, les cinq pays signataires du Pacte de Bruxelles, ainsi que l'Italie, le Danemark et la Norvège présentaient à Washington une demande au titre de l'assistance militaire. Celle-ci devait être accordée et de 1948 à 1960 les Etats-Unis devaient fournir à l'Europe environ 15 milliards 200 millions de dollars au titre de l'aide économique et 15 milliards 900 millions au titre de l'aide militaire.

LA CAPACITÉ DE DÉFENSE

Toutefois, si tel avait été à l'origine l'objet essentiel de l'article 3, la rédaction de ce texte n'était pas telle qu'elle ne puisse prêter à des interprétations nouvelles et constructives. En effet l'article 3 non seulement ouvre la porte à l'aide unilatérale de l'une des puissances signataires à ses alliés, mais fait de plus une place à l'effort individuel de chacun des Etats membres comme à la collaboration mutuelle entre tous ces Etats ou certains d'entre eux. C'est donc en vertu de l'article 3 que les Etats souverains composant l'Alliance ont à la fois développé leur capacité individuelle de défense et mis en commun certaines ressources en hommes, en argent et en matériel en vue de préparer leur défense commune contre un agresseur éventuel.

L'ATTAQUE ARMÉE

L'essentiel du Traité n'est toutefois pas dans l'article 3, mais dans l'article 5 qui précise les conditions dans lesquelles les Etats membres sont convenus de s'assister en cas d'attaque armée. Le « casus foederis » défini à l'article 5 est relative-

ment précis: « l'attaque armée dans la région de l'Atlantique Nord ». Que faut-il entendre par chacun de ces termes?

De nombreux juristes se sont depuis quarante ans penchés sur la notion d'attaque armée et ont tenté d'en préciser le contenu. Une telle recherche est assez vaine, car il est bien évident qu'il est difficile en pareille matière de tenter de parvenir à une définition générale. C'est l'événement qui décide. On peut toutefois souligner que l'attaque armée visée à l'article 5 du Traité est celle mentionnée à l'article 51 de la Charte des Nations Unies et par conséquent est une attaque d'un Etat contre un autre Etat. Aussi, le texte ne vise-t-il pas les émeutes ou les révolutions intérieures conduisant à des changements de régimes, encore que certains juristes considèrent que dans des circonstances très particulières une aide extérieure à de telles révolutions puisse être regardée comme équivalente à une attaque armée.

Cette attaque d'un Etat contre un autre semble par ailleurs devoir être le fait d'un pays n'appartenant pas à l'Alliance. Les signataires du Traité de l'Atlantique Nord se sont en effet engagés explicitement, en vertu de l'article I^{er} de ce texte, à régler par des moyens pacifiques les différends qui peuvent les opposer. Dans ces conditions, tout conflit entre deux Etats membres de l'Alliance serait la négation même de celle-ci et bien qu'un tel conflit ne pût laisser indifférents les autres pays appartenant à l'OTAN, on pourrait avoir quelques doutes sur la question de savoir si une telle hypothèse serait couverte par les articles 5 et 6 du Traité.

LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE NORD

Si la notion d'attaque armée est dans ces conditions relativement précise, encore faut-il pour qu'une telle attaque puisse être considérée comme visée par l'article 5, qu'elle ait lieu dans la région de l'Atlantique Nord, c'est-à-dire pour l'essentiel sur les territoires des Etats signataires ou sur l'océan Atlantique au Nord du Tropique du Cancer.

Depuis 1949, l'étendue de la région ainsi définie a cependant quelque peu varié. L'accession de la Grèce et de la Turquie a permis en premier lieu d'y inclure explicitement tant la mer Méditerranée que les territoires et les forces de ces Etats. Puis, l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne a conduit à couvrir le territoire et les forces de ce pays. A cet égard, et afin d'éviter de plus toute équivoque, le Conseil de l'Atlantique Nord a précisé, le 22 octobre 1954, que toute attaque contre Berlin serait considérée comme une attaque dirigée contre les puissances alliées. Enfin l'indépendance de l'Algérie en 1962 a exclu les anciens départements français d'Algérie et les forces qui y étaient stationnées du champ d'application de l'article 5.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de ces variations successives, ce qu'il convient de souligner c'est qu'en vertu du Traité de l'Atlantique Nord toute attaque armée contre l'une des Parties n'implique d'obligation d'assistance que si elle survient dans la zone du Traité. D'autres alliances telles que le Traité de Manille ont été conclues dans d'autres régions du monde pour couvrir d'autres attaques possibles. Elles remplissent une fonction que l'Alliance Atlantique n'est pas compétente pour assumer.

L'OBLIGATION D'ASSISTANCE

Si le « casus foederis » est ainsi défini par le texte du Pacte de manière relativement claire, l'obligation d'assistance mise à la charge des Etats membres est par contre plus imprécise. L'Etat membre attaqué agissant dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense peut, bien entendu, résister à une attaque armée comme il l'entend dans les conditions fixées par le droit de la guerre. En ce qui concerne par contre chacun des autres Etats membres de l'Alliance, il lui appartient d'assister l'Etat attaqué en prenant « aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres Parties, telle action qu'il jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée ». C'est donc

chaque pays agissant dans l'exercice de sa souveraineté, soit isolément, soit en accord avec ses alliés qui doit définir les moyens par lesquels il entend porter assistance à l'Etat attaqué : aide militaire, contre-mesures économiques, action diplomatique. C'est à chaque Gouvernement de prendre sa décision et de l'exprimer par les voies les plus appropriées, par exemple par l'intermédiaire du Conseil de l'Atlantique Nord. Mais aucune règle d'unanimité ne joue en pareille hypothèse ; chacun prend sa décision, si possible en accord avec les autres membres de l'Alliance, mais tout en demeurant pleinement et uniquement responsable des mesures qu'il adopte.

Ainsi, il apparaît que sur le plan militaire, les articles 3 et 5 du Traité sont rédigés en termes suffisamment généraux pour autoriser les évolutions possibles dans le cadre d'une Alliance géographiquement limitée.

LES CLAUSES NON MILITAIRES

Le Pacte Atlantique n'est cependant pas une alliance exclusivement militaire et dès ses origines le Traité comportait des dispositions de caractère politique, économique et culturel. Deux textes essentiels doivent à cet égard être rappelés : celui de l'article I^{er} du Pacte en vertu duquel les Parties s'engagent à régler par des moyens pacifiques tous les différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées et celui de l'article 4 aux termes duquel les Etats membres « se consulteront chaque fois que de l'avis de l'un d'entre eux l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des Parties sera menacée ».

Ces dispositions qui visent tant les relations entre les Parties que celles avec des pays tiers, non seulement à l'intérieur de la zone de l'Atlantique Nord, mais encore hors de cette zone, ont été précisées dans le Rapport du Comité des Trois en date du 13 décembre 1956 dont le Conseil a approuvé les conclusions. A la suite de ce rapport, l'information et la consultation politiques au sein de l'Alliance ont pu se développer et le

Secrétaire Général intervenir en certaines hypothèses en vue de tenter d'aider au règlement de différends opposant certains Etats membres, par exemple à l'occasion de l'affaire de Chypre.

En ce domaine, si les dispositions du Pacte lui-même demeurent donc d'un caractère extrêmement général, le Rapport des Trois pose certains principes très précis dont l'application constante permettrait sans doute de faire nettement progresser la coopération politique, économique et culturelle au sein de l'Alliance.

L'ACCESSION AU TRAITÉ ET SA RÉVISION

Lorsqu'on examine de près le texte du Traité, on est ainsi amené à conclure que ses dispositions tant politiques que militaires ont un caractère suffisamment général pour permettre de maintenir l'Alliance dans des circonstances extrêmement variées. De plus, le Traité lui-même ouvre certaines possibilités de transformation en rendant possible l'accession de nouveaux Etats, la révision du Pacte et même sa dénonciation.

L'article 10 du Traité précise que celui-ci est ouvert à tout Etat qui souhaiterait y accéder, sous trois réserves: 1^o le nouvel Etat adhérent doit être un Etat européen; 2^o il doit être invité à accéder au Traité par accord unanime des Parties signataires; 3^o il doit être susceptible de favoriser le développement des principes du Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord.

Ce texte marque bien l'intention des auteurs du Traité. Dans leur esprit, celui-ci était avant tout un pacte d'assistance ouvrant une ère de coopération nouvelle entre l'Amérique du Nord d'une part et les puissances européennes souhaitant collaborer avec les Etats-Unis et le Canada, d'autre part.

L'article 12 du Traité précise par ailleurs qu'après que le Pacte aura été en vigueur pendant 10 ans, c'est-à-dire après le 24 août 1959, chacune des Parties pourra demander aux autres Etats signataires d'entrer en consultation en vue de

réviser éventuellement le Traité. Une telle consultation serait donc dès aujourd'hui possible si elle apparaissait souhaitable à l'un des Etats membres.

LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ

Ceci étant dit, il faut en arriver pour conclure à l'article 13 qui, sinon dans les milieux spécialisés, du moins dans le grand public a parfois été l'objet de commentaires erronés. Ce texte précise qu'« après que le Traité aura été en vigueur pendant vingt ans, toute Partie pourra y mettre fin en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation le Gouvernement américain ». Il fait justice d'une idée particulièrement fautive : celle selon laquelle le Traité de l'Atlantique Nord aurait été conclu pour une durée limitée. Ce Traité est en effet de durée indéterminée. Ses auteurs simplement ont voulu fixer à l'Alliance une durée minimale de vingt ans.

Il résulte de ces dispositions qu'à partir du 24 août 1969, chacune des Parties pourra dénoncer le Traité. Toutefois, l'intention très nette des auteurs du Pacte était que tous ses membres continuent à appartenir à l'Alliance aussi longtemps que l'utilité de cette dernière se ferait sentir. Ceci a d'ailleurs été précisé le 3 octobre 1954 dans l'Acte final de la Conférence de Londres aux termes duquel les neuf puissances ayant participé à cette conférence ont, lors de l'accession de la République Fédérale à l'OTAN, exprimé l'avis que le Traité de l'Atlantique Nord devrait être considéré non seulement comme de durée indéterminée, mais encore comme de durée indéfinie.

Il n'en reste pas moins que si l'un des Etats membres le juge souhaitable, il pourra dans quelques années se retirer de l'Alliance. Une discussion pourrait d'ailleurs s'ouvrir à cet égard sur la question de savoir à partir de quelle date cette clause sera susceptible de jouer. Le texte de l'article 13 n'est pas de ce point de vue des plus lumineux et l'on pourrait se demander si tout Etat membre peut en notifiant sa décision le 24 août 1968 quitter l'Alliance à compter du 24 août 1969,

ou si en notifiant sa décision le 24 août 1969, il ne peut s'en retirer qu'à compter du 24 août 1970.

Quoi qu'il en soit de cette question difficile, l'essentiel demeure que dans quelques années tout Etat membre de l'Organisation pourra quitter cette dernière, sans que d'ailleurs une telle dénonciation du Traité signifie la fin de l'Alliance en tant que telle, car en pareille hypothèse, le Pacte continuerait bien entendu à lier les Parties qui ne l'auraient pas dénoncé.

RÉVISER LE TRAITÉ OU AMÉLIORER LES STRUCTURES ?

Le Traité de l'Atlantique Nord est donc rédigé en termes suffisamment généraux pour ouvrir la porte à toutes les évolutions possibles dans le cadre d'une alliance dont l'aire de responsabilité militaire demeure cependant géographiquement limitée. Aussi, lorsqu'on parle de réforme de l'Alliance convient-il peut-être de s'interroger tout autant sur la structure même de l'Organisation mise en place depuis 1949 que sur les principes affirmés par le Traité.

L'ORGANISATION CIVILE ET MILITAIRE ACTUELLE

Ce dernier se bornait en effet à créer en son article 9 un Conseil, auquel chacune des Parties devait être représentée et qui devait être « organisé de façon à pouvoir se réunir rapidement et à tout moment ». Le Conseil pouvait établir des organismes subsidiaires et devait en particulier établir un Comité de défense.

C'est en se fondant sur ce texte que toute la structure de l'Alliance a été mise sur pied depuis 1949. Toutes les décisions prises à cet égard l'ont été par accord unanime entre les pays membres agissant dans l'exercice de leur souveraineté et ne peuvent dès lors être modifiées que dans les mêmes conditions. Je me bornerai à rappeler les très grandes lignes de cette struc-

ture: à la tête de l'Organisation, le Conseil de l'Atlantique Nord composé des représentants des quinze Gouvernements, se réunissant en principe deux fois l'an au niveau ministériel et de manière plus fréquente au niveau des représentants permanents. En second lieu une organisation militaire placée sous l'autorité du Comité militaire et du Groupe permanent et comportant une hiérarchie de quartiers généraux militaires interalliés disposant des forces armées nationales qui leur sont affectées, réservées pour affectation ou qui sont mises d'une autre manière à leur disposition. Enfin, un Secrétariat international chargé de préparer les décisions du Conseil et d'en assurer l'exécution.

L'essentiel de l'organisation militaire ainsi décrite avait été mis au point dans les années 1952 à 1954. L'essentiel de l'organisation civile avait été précisé avant les années 1956-1957. Depuis lors, les structures de l'Alliance se sont diversifiées, perfectionnées, mais n'ont pas subi de changements fondamentaux.

Dans ces conditions, il apparaît que s'il est juridiquement aisé de transformer l'OTAN en fonction des vœux des pays membres, cette transformation suppose nécessairement l'accord unanime des gouvernements intéressés. La question de l'avenir de l'Alliance apparaît par suite beaucoup plus politique que juridique et son examen conduit dès lors à s'interroger sur les problèmes que l'évolution du monde depuis 1949 pose à l'OTAN et sur la manière dont l'Alliance peut les résoudre, qu'il s'agisse de la défense de l'Europe, de la consultation politique à l'échelle mondiale ou des institutions atlantiques.

LA DÉFENSE DE L'EUROPE

L'un des objectifs essentiels de l'OTAN a été et demeure la défense de l'Europe contre toute attaque armée venant de l'Est. Une telle défense n'est cependant pas sans poser certaines questions du fait de l'exiguïté des territoires à défendre et

de l'importance de la population qui y réside. A cet égard, les difficultés rencontrées depuis 1949 peuvent d'ailleurs se résumer assez aisément : comment élaborer une stratégie et mettre au point une tactique pour la défense de l'Europe qui n'implique en cas d'agression ni sa conquête par l'ennemi, ni sa destruction totale ?

Avec les progrès de l'armement nucléaire soviétique et la situation d'« équilibre de la terreur » qui en a résulté, la question posée est devenue plus complexe encore et le débat essentiel tourne désormais autour du « contrôle » des armes nucléaires.

C'est là un débat sur lequel il convient en premier lieu de bien s'entendre sur le sens des mots employés. Lorsqu'en anglais on parle de « control » des armes nucléaires, on vise essentiellement les conditions dans lesquelles peut être prise la décision d'emploi de telles armes. Le terme français « contrôle » semble cependant comporter une connotation légèrement différente et est d'ailleurs généralement traduit dans les dictionnaires par le mot « supervision ». Contrôler en français ce n'est pas agir, c'est plutôt exercer une influence sur l'action envisagée ; c'est en l'espèce participer aux décisions de politique générale et de planning en vertu desquelles les décisions d'emploi seront dans la suite prises.

Il convient de distinguer bien soigneusement entre ces deux formes du contrôle. Le premier en effet comporte des aspects politiques et militaires extrêmement délicats liés à la notion même de dissuasion, le second offre peut-être des terrains d'études plus aisés. Encore ces études impliquent-elles un minimum d'accord sur les principes d'une stratégie commune précisant le rôle respectif des armes conventionnelles et des armes nucléaires dans la défense de l'Europe. De ce point de vue, on peut s'interroger d'ailleurs sur la question de savoir si les débats d'idées font beaucoup avancer une telle discussion et si des études plus concrètes des différentes hypothèses possibles ne permettraient pas de progresser plus réellement vers un accord éventuel.

LA CONSULTATION POLITIQUE

La solution des problèmes posés à l'heure actuelle à l'Alliance implique toutefois non seulement la définition d'une politique commune de défense en Europe, mais encore la mise au point de formules de consultations politiques permettant de répondre dans l'ensemble du monde au défi que l'U.R.S.S. et ses alliés ont jeté au monde occidental. A l'époque de la « coexistence pacifique » la consultation politique est devenue une nécessité de plus en plus grande, car de plus en plus toute action unilatérale d'une puissance de l'OTAN dans une partie quelconque du monde affecte les intérêts et la sécurité de tous ses alliés. En un certain sens, cette consultation est d'ailleurs plus aisée aujourd'hui du fait que la plupart des anciennes puissances coloniales européennes ne se trouvent plus en lutte outre-mer contre des mouvements nationalistes locaux et que par suite certaines causes de frictions entre alliés ont été éliminées. Mais cette consultation est aussi plus difficile dans la mesure où d'une part la politique américaine est plus activement engagée dans l'ensemble du Tiers Monde et où d'autre part toute discussion de ce genre entre pays membres de l'OTAN doit tenir compte de la légitime susceptibilité des Etats d'Asie ou d'Afrique nouvellement indépendants.

LES INSTITUTIONS

Que l'on considère donc la défense de l'Europe ou la consultation politique, la question se pose de savoir si les institutions atlantiques ne devraient pas être améliorées de manière à permettre de résoudre les problèmes ainsi posés. La première question à considérer à cet égard est sans doute celle de la direction politique de l'Alliance et notamment du rôle et de la composition du Conseil. Beaucoup de propositions ont déjà été faites à ce sujet dans le détail duquel il n'est pas nécessaire de rentrer. L'essentiel en ce domaine est en réalité qu'un mécanisme existe qui permette en cas de nécessité des consul-

tations rapides et discrètes à un niveau suffisamment élevé. La multiplication des réunions ministérielles à date fixe, sans ordre du jour particulier, n'est peut-être pas de ce point de vue la solution la meilleure, mais la présence fréquente des ministres responsables lors de l'examen de problèmes déterminés par le Conseil en session permanente peut être par contre une idée susceptible de développement.

En ce qui concerne la direction militaire de l'Alliance, le problème est probablement plus délicat encore, dans la mesure où tout projet de réforme conduit à s'interroger sur le degré d'intégration des autorités militaires internationales et sur la stratégie à adopter par l'OTAN. Pour être étudiée avec quelque chance de succès cette question semble dès lors devoir l'être dans le contexte beaucoup plus général de la politique à mener pour la défense de l'Europe.

CONCLUSION

En conclusion, il convient, semble-t-il, de souligner que l'année 1969 ne marque pas le terme de l'Alliance, mais simplement une date à l'occasion de laquelle la pensée des Gouvernements des Etats membres pourrait utilement s'exercer en vue de déterminer comment l'organisation et le fonctionnement de l'OTAN pourraient éventuellement être améliorés. Une telle amélioration est cependant un processus délicat, non qu'il implique nécessaire une modification d'un Traité rédigé en termes particulièrement généraux, mais parce qu'il suppose l'entente unanime des Etats membres.

Une telle unanimité ne peut bien évidemment se réaliser que si un accord politique fondamental est atteint entre les puissances intéressées. Les réformes techniques en ce domaine peuvent permettre des progrès. Elles ne sont cependant que d'un effet limité et c'est par la suite sur un plan très général qu'il paraît souhaitable de poser le problème des améliorations possibles à la structure de l'Alliance.

GILBERT GUILLAUME